RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du 28 DEC. 2022

portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au titre du collège du niveau de la catégorie A de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions techniques ou administratives à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions techniques ou administratives, collège du niveau de la catégorie A, du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er

Ont été élues au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions techniques ou administratives, à l'issue des élections professionnelles 2022, au titre du collège du niveau de la catégorie A, les fédérations d'organisations syndicales, les organisations syndicales ou listes d'unions d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation figurant au tableau ci-après. Elles sont habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de cette instance pour le nombre de sièges et titulaires et de suppléants y figurant :

Nom de l'organisation syndicale	Titulaires	Suppléants
CAP CCP UNIS POUR TOUS	3 sièges	3 sièges

L'Elan Commun : CGT SNETAP SNUITAM SUD	1 siège	1 siège
FO Agriculture	1 siège	1 siège

Article 2

Les organisations syndicales procèdent à la désignation de leurs représentants dans un délai de six semaines à compter de la proclamation des résultats le 8 décembre 2022. Ce délai expire le 18 janvier 2023 au soir. Lorsque l'organisation syndicale est en mesure de désigner un nombre de représentants égal à celui du nombre de sièges lui revenant, elle transmet une liste complète à l'administration.

L'autorité compétente dispose d'un délai de sept jours maximum à compter de la réception de la saisine, pour procéder au contrôle d'éligibilité des agents désignés.

En cas d'inéligibilité, l'administration en informe sans délai l'organisation syndicale, qui dispose à nouveau d'un délai de sept jours pour désigner un nouvel agent, dans la limite du 18 janvier 2023.

Article 3

Le chef du service des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 DEC. 2022 .

Pour le ministre et par délégation : Le chef du service des ressources humaines,

Xavier MAIRE